

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 5299/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 091-C DU 11 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N°435/15

Société Link Outsourcine Service (Me Johary Stephen Rasendrarivo)

c/

Société W3D

Où siégeaient : Madame RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José

–PRESIDENT–

Monsieur Harijaona Arija

Monsieur Ramanana Charles

–JUGES CONSULAIRES–

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

–GREFFIER–

A l'audience publique commerciale le VENDREDI

ONZE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Link Outsourcine Service (LINK) ayant son siège social au Bâtiment Ariane 5B Andraharo Zone Galaxy Antananaarivo, ayant pour conseil Me Johary Stephen Rasendrarivo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VP 26 Ter OT Ambohimandra- Près Villa Berlin Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Société W3D ayant son siège social au Bâtiment Ariane 5B Andraharo Zone Galaxy Antananarivo;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Johary Stephen Rasendrarivo, Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 04 décembre 2015, servi à la requête de la société LINK OUTSOURCING SERVICES (LINK), représentée par Teddy HARDY, son Directeur général, ayant pour conseil Me Johary Stephen RASENDRARIVO, Avocat, assignation a été donnée à la société W3D, représentée par Bertrand DELAMARRE, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Dire que la société W3D est débitrice de la somme de 353 968 393,28 Ar envers la société LINK OUTSOURCING SERVICES (LINK) ;
- Condamner en outre la requise à payer à la requérante la somme de 35 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 octobre 2015 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Pour assoir ses prétentions, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle est une société prestataire spécialisée dans l'externalisation de centres de contacts dont l'activité principale consiste en la fourniture de mobiliers de travail et de postes PC ;

Suivant un contrat de prestation de services entre les deux parties, la requérante a fourni au profit de la société W3D une gamme de services de bureau et divers matériels nécessaire à l'activité d'un centre d'appel, ce moyennant un prix payable dans un délai de 10 jours à partir de la date de la facture ;

Cependant, la requise n'a payé que 18 000 000 Ar et plusieurs factures d'un montant total de 348 491 028,28 Ar demeurent impayées ;

A cela s'ajoute le coût des exploits d'huissier qui s'élève à 5 477 365 Ar ;

Les démarches amiables entreprises pour le recouvrement de cette créance sont restées infructueuses ;

Pour sauvegarder ses droits et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 10 412 en date du 19 septembre 2015, elle fait pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise.

DISCUSSION

En la forme :

La société W3D a été assignée à son siège social, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Par conséquent, il y a lieu de réputer contradictoire à son égard le présent jugement, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

Au fond :

Sur la réclamation de la somme de 353 968 393,28 Ariary en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, notamment du contrat de prestation de service et des cinq factures y afférentes, que la société LINK a fourni au bénéfice de la société W3D une gamme de services d'infrastructures de travail « clefs en main » dont le montant des travaux réalisés s'élève à 366 491 028,28 Ar, outre le coût de l'exploit d'huissier du 28 octobre 2015 qui s'élève à 5 477 365 Ar ;

La requérante reconnait que la requise a déjà payé la somme de 18 000 000 Ar ;

Or, en dépit du commandement de payer en date du 26 août 2015, la requise n'a pas rapporté la preuve du paiement de la créance de la requérante et n'a pas non plus comparu pour en contester le bien fondé ;

Il y a alors lieu de constater que la somme réclamée par la requérante est fondée et exigible, donc il convient d'en ordonner le paiement.

Sur les dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Il résulte des pièces du dossier énoncées ci-dessus que le paiement des factures par la requise accuse un retard de plusieurs mois sans que la requise n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient ainsi de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe et, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît juste quant son quantum ;

Il y a alors lieu de condamner la requise à payer à la requérante la somme de 35 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts.

Sur la validation de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie exécution :

La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 10.412 du 19 septembre 2015, a été pratiquée le 28

octobre 2015 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 04 décembre 2015, soit après le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonnes et valables la saisie conservatoire pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

La requérante n'articule aucune urgence ainsi que l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise le présent jugement ;

Ordonne à la société W3D de payer à la société LINK OUTSOURCING SERVICES (LINK) la somme de 353 968 393,28 Ar en principal, outre les frais;

Condamne en outre la requise à payer à la requérante la somme de 35 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 octobre 2015 et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

